



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l’aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental (Afafe) sur la commune de
Boresse-et-Martron (17)**

n°Ae : 2021-128

Avis délibéré n° 2021–128 adopté lors de la séance du 13 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 13 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur la commune de Bourses-et-Martron.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département de la Charente-Maritime, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 novembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 22-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 2 décembre 2021 :

- *le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,*
- *le préfet de la Charente-Maritime.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Caroll Gardet après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le Département de la Charente-Maritime est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur la commune de Boresse-et-Martron, située à 150 km au sud-ouest de La Rochelle.

Cette opération d'aménagement foncier est liée à la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique (LGV SEA) qui relie Tours et Bordeaux. Elle vise à remédier aux effets de l'infrastructure sur les structures foncières des exploitations agricoles et à mettre en place des mesures pour en atténuer les effets ; ces mesures devront être indiquées dans le dossier, ainsi que celles des autres Afafe du département et de la Charente liés à la LGV SEA.

Le dossier prévoit une réorganisation parcellaire qui agrandit les îlots de propriété et les réduit de moitié en nombre. Les travaux connexes prévus sont limités à la création de 70 mètres de chemin communal, de trois traversées de cours d'eau ou fossés et au défrichement d'un chemin sur quelques dizaines de mètres.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de l'opération sont :

- le maintien de la qualité paysagère et la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux ;
- la préservation des cours d'eau, de leurs ripisylves et des zones humides ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la maîtrise du risque de disparition des prairies permanentes induit par l'Afafe.

Le dossier ne présente pas d'informations relatives à l'infrastructure, aujourd'hui en service. Or, l'infrastructure et l'Afafe font partie du même projet d'ensemble. L'Ae recommande de préciser les incidences du projet d'ensemble incluant l'infrastructure ferroviaire et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, notamment dans le périmètre de l'Afafe, et de communiquer un bilan de leur réalisation et suivi.

L'Ae recommande de plus de compléter le dossier par un inventaire plus complet de la biodiversité (faune et flore) et une prise en compte des frayères éventuellement existantes dans l'emprise et à l'aval des travaux ainsi que des espèces exotiques envahissantes dans le périmètre de l'Afafe. Elle recommande par ailleurs au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi pour s'assurer de l'absence d'évolution négative pour l'environnement des pratiques agricoles, en particulier des retournements de prairies permanentes sur le périmètre de l'Afafe, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas d'atteinte à l'environnement, si des modifications non escomptées étaient constatées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La liaison à grande vitesse (LGV) sud Europe Atlantique (SEA) qui relie Tours et Bordeaux, d'une longueur de 300 km, traverse le département de la Charente-Maritime sur une section de 20 km touchant cinq communes entre Angoulême et Bordeaux. La conception et la construction de la ligne ont été confiées à COSEA et l'exploitation à LISEA².

Cette section de LGV a été déclarée d'utilité publique le 18 juillet 2006. Cinq commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) ont été constituées en 2008 par le conseil départemental de la Charente-Maritime ; deux se sont prononcées en faveur d'un d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, dont, le 6 février 2008, celle de Bourses-et-Martron³, la ligne perturbant, entre autres, les conditions d'exercice des exploitations agricoles et forestières. Il est situé à une cinquantaine de kilomètres au nord-est de Bordeaux et à 150 km au sud-ouest de La Rochelle. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée, de remédier aux perturbations induites en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'Afafe. Le conseil départemental de la Charente-Maritime en assure la maîtrise d'ouvrage. Les caractéristiques de l'autre Afafe mis en place dans le département et de ceux de Charente suite à la construction de la LGV ne sont pas précisées dans le dossier.

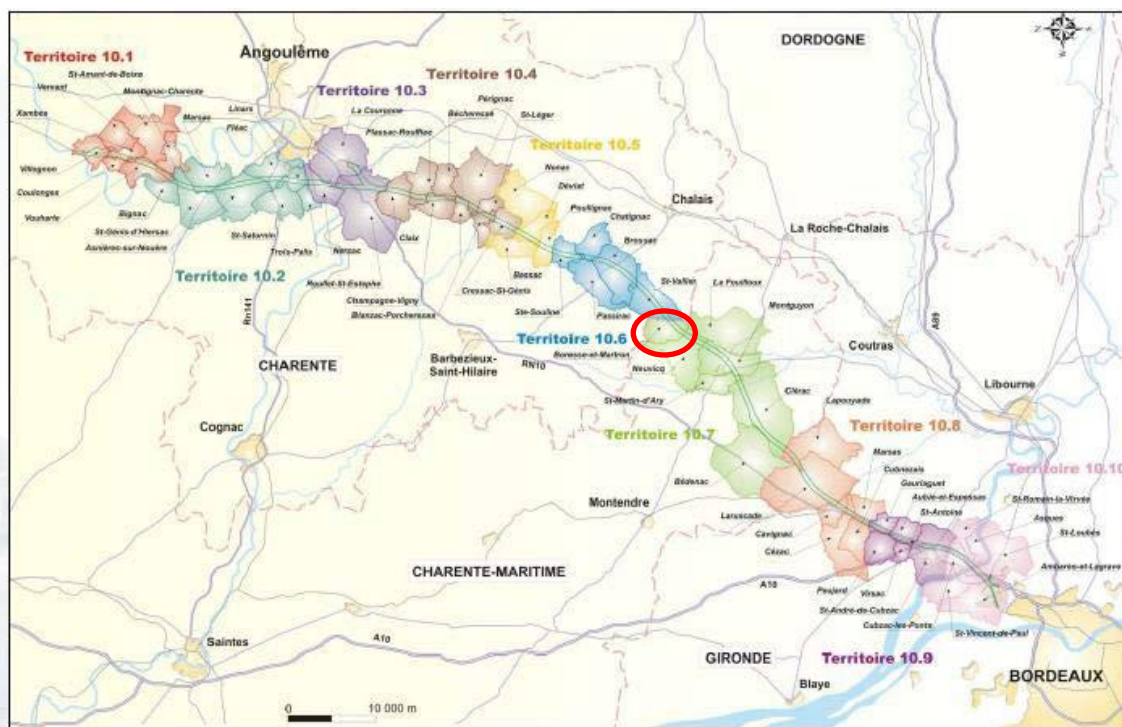


Figure 1 : Situation de l'opération (Source : dossier)

² Entreprises créés et détenues par Vinci.

³ Le second étant celui de Clérac

Le périmètre de l'opération, devenue Afafe⁴, a évolué dans le temps, s'élargissant de 21 ha en 2016. Ces 21 ha sont situés entre la route départementale (RD) 260 et le cours d'eau du Palais au sud-est du périmètre (voir Figure 3). Il représente aujourd'hui 236 ha (certaines parties du dossier indiquent 240 ha). Il compte 771 parcelles cadastrées et 59 comptes de propriétés, limités au nord-ouest par une voie communale, au sud-ouest par le talweg de la Nauve du Merle⁵, et à l'est par la RD 260. Les parcelles les plus urbanisées ont été exclues du périmètre. L'infrastructure et l'Afafe font partie du même projet d'ensemble. Le dossier ne présente pas d'informations relatives à l'infrastructure, aujourd'hui en service. Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire les caractéristiques physiques et les incidences du projet d'ensemble. À ce titre, la ligne ferroviaire doit être présentée, ainsi que les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et de ses autorisations environnementales.

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques du périmètre de l'ouvrage ferroviaire ainsi que celles des autres Afafe voisins du projet.

L'Ae recommande également de préciser les incidences du projet d'ensemble incluant l'infrastructure ferroviaire (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés...), et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, notamment au niveau du périmètre de l'opération d'Afafe.

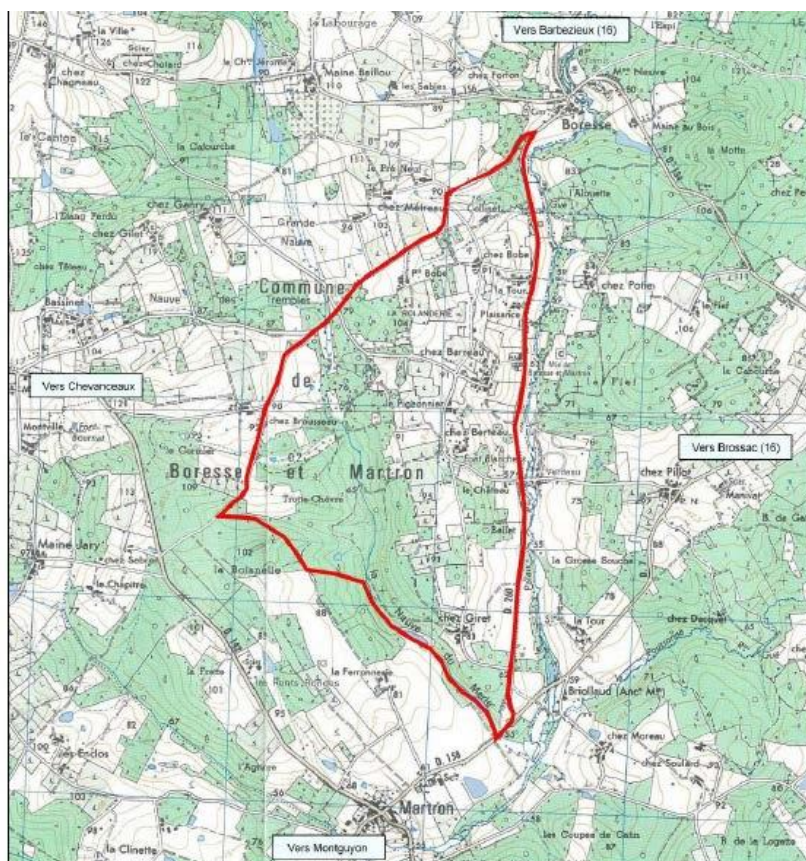


Figure 2 : Périmètre de l'étude d'aménagement (Source : dossier)

⁴ Ces aménagements fonciers, anciennement « remembrement », sont appelés « aménagement foncier rural » selon l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental » selon l'article L. 123-1 du même code (le mot « environnemental » a été ajouté par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016) qui dispose, dans ses deux premiers alinéas : « L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées ».

⁵ Cours d'eau bordé d'habitats naturels sensibles, humides.

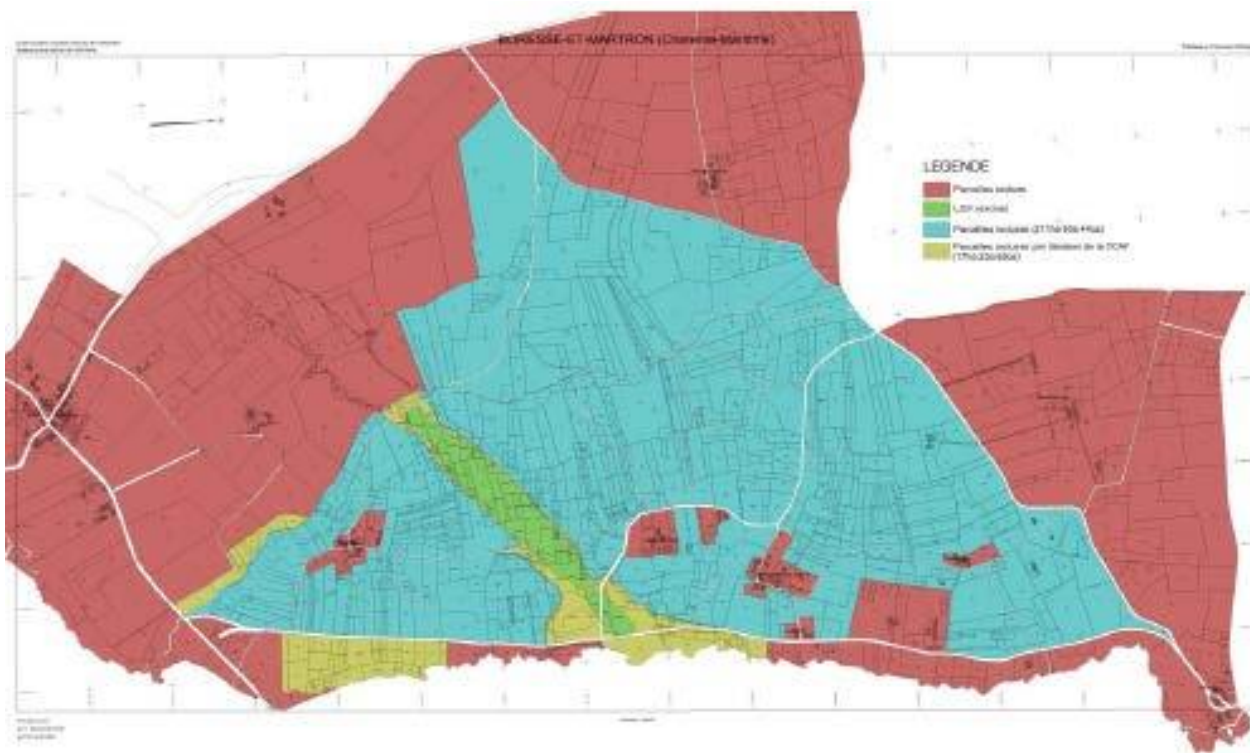


Figure 3 : Périmètre d'aménagement retenu (Source : dossier)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet, travaux connexes

L'Afafe a pour objectif principal d'améliorer les structures foncières des exploitations affectées par la LGV pour retrouver des outils de production agricole et forestière de performance comparable à la situation d'avant-projet. L'aménagement foncier prévoit une diminution de 78 % du nombre de parcelles cadastrales qui se traduit par des regroupements parcellaires et une simplification cadastrale⁶, doublant⁷ environ la taille des îlots de propriété et divisant par deux⁸ le nombre moyen d'îlots par compte de propriété. Ces remaniements parcellaires sont inégalement répartis dans le périmètre. Ils sont davantage concentrés à proximité de la LGV, sur une bande proche de son emprise et sur les secteurs⁹ où les structures parcellaires sont les plus morcelées du périmètre. Il y a peu de remaniements sur les bordures nord et est ainsi que dans la vallée du Palais qui correspond à un site Natura 2000¹⁰.

L'Afafe réduit les effets des ruptures de continuité des chemins ruraux et d'exploitation ainsi que l'enclavement de certains secteurs dus à l'infrastructure ferroviaire en réalisant des travaux dits

⁶ « Les propriétés, même groupées ou importantes, se subdivisaient en un grand nombre de parcelles cadastrales qui, après aménagement, n'en constituaient plus qu'une ».

⁷ De 8 932 à un peu plus de 16 900 m².

⁸ De 4,49 à 2,44.

⁹ Entre la Nauve de Merle, l'emprise et le lieu-dit Chez Berteau.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

« connexes ». Ces travaux sont définis en lien avec le projet parcellaire et en application de l'article L. 1213-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux connexes comprennent la création d'un chemin de liaison en pierre de 70 m de long de part et d'autre de la Nauve du Merle, la création de deux dalots¹¹ de 5x5 m² pour permettre la traversée de ce cours d'eau et de son affluent, la pose d'une buse de 300 mm de diamètre pour la traversée d'un fossé et le débroussaillage sur quelques dizaines de mètres d'un chemin en bordure de la clôture de l'emprise de la LGV. Le dossier présente des fiches techniques, détaillant les travaux à réaliser et leur localisation.

L'Afape prévoit aussi la modification de droits de propriété sans travaux : 2 340 m d'anciens chemins privés seront intégrés au réseau communal et 3 040 m de chemins ruraux seront transférés au domaine privé¹².

Le coût de l'Afape (études et travaux) est d'environ 290 000 € TTC. Il est financé en totalité par le maître d'ouvrage de l'infrastructure.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 fixe, conformément à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions s'appliquant aux travaux connexes de l'Afape. Il prescrit :

- la préservation du parcellaire agricole et forestier en Double Saintongeaise (maintien de la vocation agricole du parcellaire, préservation des vignes, désenclavement des parcelles, respect des chemins existants...);
- la protection des milieux naturels sensibles, habitats naturels remarquables et des paysages, concernant les haies existantes ou à planter, les connexions et corridors écologiques à rétablir, les bois, bosquets et arbres isolés, les espèces animales protégées ;
- la protection de la ressource en eau, cours d'eau, écoulements et fossés, mares et zones humides ;
- la protection du patrimoine bâti, des monuments historiques, des chemins ruraux et de randonnées.

Ces prescriptions sont peu quantifiées et même localisées ; elles ne mentionnent pas le maintien des prairies permanentes.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

¹¹ Petit canal en béton rouvert d'une dalle en béton et qui sert de pont.

¹² Il a été précisé oralement aux rapporteuses lors de leur visite qu'il s'agissait d'une régularisation cadastrale d'une situation de fait pour d'anciens chemins qui avaient déjà été intégrés dans les assolements existants.

Le périmètre de 215 ha pressenti en 2005 dans l'étude d'aménagement globale réalisée sur les cinq communes traversées par la LGV, a été élargi suite à la première enquête publique réalisée en 2015 et des décisions prises par la CCAF en 2016. Cet élargissement de 21 ha répondait à la demande de propriétaires fonciers exprimée lors de la concertation. En particulier, 8 ha situés dans le site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » étaient destinés à permettre des échanges ou regroupements de parcelles agricoles, mais sans y réaliser de travaux connexes. Les rapporteuses ont été informées oralement lors de la visite qu'une seconde enquête publique se tiendrait au printemps 2022.

L'opération a été conçue comme un Afafe avec exclusion d'emprise¹³. 13,9 ha pour la réalisation de l'infrastructure ont été acquis au préalable par COSEA. Le dossier précise que cette orientation pour l'exclusion d'emprise a été confirmée le 17 septembre 2015 par la CCAF. Il a pu être précisé lors de la visite que les reliquats de parcelles et les délaissés fonciers de la LGV (aujourd'hui en service) seraient, sans être inclus dans l'Afafe, proposés à la vente aux propriétaires fonciers du périmètre et donc réintégrés dans le parcellaire d'exploitations¹⁴. Il a été confirmé aux rapporteuses que cette procédure avec exclusion d'emprise permettait d'impliquer une superficie plus réduite et donc de se limiter aux propriétaires et exploitants réellement concernés par le projet de LGV¹⁵.

Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 de l'Afafe qui conclut à l'absence d'incidences, ce qui n'appelle pas d'observation de l'Ae.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- le maintien de la qualité paysagère et la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux ;
- la préservation des cours d'eau et des zones humides ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la maîtrise du risque de disparition des prairies permanentes induit par l'Afafe.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est clairement présentée, traitant de l'ensemble des rubriques environnementales attendues. Toutefois, l'analyse des incidences de l'Afafe est restreinte aux travaux connexes, le dossier mentionnant que les impacts d'une procédure d'aménagement foncier seraient « *générés uniquement par les travaux qui sont réalisés, dit travaux connexes* ». Cette affirmation vient à l'encontre de la définition-même d'une opération d'aménagement foncier, dont les travaux connexes accompagnent la réorganisation parcellaire¹⁶.

Selon les précisions données oralement aux rapporteuses, l'aménagement ne devrait pas conduire à des modifications de pratiques agricoles et forestières, le nouveau parcellaire ne faisant

¹³ « L'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage » (Note de l'Autorité environnementale 2014-N-01 sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (Afaf, désormais Afafe)).

¹⁴ Le dossier sur ce point apporte une certaine confusion notant page 4 de l'étude d'impact, un Afafe avec inclusion d'emprise, contredisant le reste du dossier qui exclut l'emprise de la LGV.

¹⁵ La procédure d'Afafe avec inclusion d'emprise prévoit que l'emprise de l'Afafe soit 20 fois supérieure à la stricte emprise de l'opération d'infrastructure.

¹⁶ Par ailleurs, comme le rappelle l'Ae dans sa note de 2014 : « Les impacts les plus importants peuvent découler d'une somme de décisions individuelles dans les années qui suivent la clôture de l'AFAF, et pas du fait des travaux connexes ».

qu'entériner les pratiques locales actuelles d'occupation des sols. Cela devrait conduire à des incidences sur l'environnement très réduites, se limitant aux seuls travaux connexes. L'Ae relève cependant que quel que soit l'aménagement foncier, une redistribution parcellaire est susceptible à court, moyen ou long terme d'avoir une incidence, notamment paysagère, sur l'érosion des sols, sur la trame bocagère, etc.

Enfin, la représentation graphique, non numérotée, est inégale selon les thématiques, et souffre d'un manque de précisions, voire de données. Ainsi, la trame verte et bleue est seulement illustrée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Haute Saintonge dont relève la commune, la commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Cela ne permet ni une grande précision ni une localisation précise des enjeux de continuité à l'échelle de la parcelle sur lesquels l'aménagement foncier pourrait peser.

2.1 État initial de l'environnement, incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.1.1 Milieu physique

Sols

Dans le périmètre de l'Afape se trouvent des roches calcaires, affleurantes ou largement recouvertes de sols argileux favorables au développement de milieux humides. Les argiles de type kaoliniques sont exploitées dans la région mais les carrières et industries ne sont pas situées sur la commune.

Eaux souterraines et superficielles

Plusieurs cours d'eau traversent le périmètre de l'aménagement situé dans le bassin de la Dordogne : La Nauve du Merle et son affluent le Palais. Leurs états écologique et chimique ne sont pas précisés. Ces cours d'eau sont sensibles du fait d'un faible étiage, mais ne subissent pas de pression urbaine (ni agricole selon le dossier). Les masses d'eaux souterraines du secteur et leur état ne sont pas précisés par le dossier. Ils devraient l'être.

2.1.2 Milieu naturel

Habitats naturels, faune, flore et zones humides

Le périmètre de l'Afape se situe dans un environnement remarquable : il recoupe 8 ha du site Natura 2000 « *Vallées du Lary et du Palais* » ; il est totalement inclus dans un réservoir de biodiversité « *Forêts et landes* » et « *Systèmes bocagers* » et constitue une composante importante de la trame bleue ; il est inventorié comme Znieff¹⁷ de type II.

Le périmètre est principalement couvert par des espaces boisés (104 ha), majoritairement composés de résineux (Pins maritimes), et des prairies permanentes (46 ha). Le reste est constitué de prairies temporaires, cultures, vignes, bâtis, parcelles remises en état à la suite des travaux de la LGV.

¹⁷ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

53 ha d'habitats naturels à enjeux très forts sont identifiés (chênaies acidophiles à Chêne tauzin, prairies humides eutrophes à oligotrophes, boisements humides...), 95 ha d'habitats à enjeux forts (boisements, peupleraies, prairies permanentes).

3 900 m de haies sont recensés, principalement situées aux abords des habitations. Leurs types (arborée, arbustive, buissonnante ou horticole) et leur fonction sont correctement décrits. 300 m ont des fonctions importantes de lutte contre le ruissellement, 100 m un intérêt biologique avéré (anciens arbres à cavités) et 200 m un intérêt paysager. Ce classement par fonction devrait être croisé avec celui par type de haie, ce que le dossier ne fait pas. De nombreux arbres isolés (principalement des chênes) sont considérés comme remarquables pour leur intérêt biologique (cavités, habitats d'insectes xylophages). L'inventaire des haies est rapporté sur la carte des enjeux environnementaux ; elle précise la fonction ou le type de haie. Le nouveau parcellaire devrait être sans incidence sur les haies du périmètre de l'Afafe, conformément à l'arrêté de prescriptions.

Au-delà de cet inventaire des habitats naturels, le dossier ne précise ni les espèces végétales affectées par l'opération ni l'état initial de la faune, ni même les espèces exotiques envahissantes présentes. Des inventaires ont été réalisés en 2021 (en période diurne au printemps / en périodes diurne et nocturne en été) limités aux sites des travaux connexes et à proximité. La présence d'une station de Piment royal, espèce végétale protégée au niveau régional et d'intérêt patrimonial a été signalée.

Malgré la faible incidence attendue par le dossier de l'aménagement foncier sur le changement des pratiques et le caractère réduit des travaux connexes, il conviendrait de compléter l'inventaire des habitats naturels et réaliser au moins un inventaire des frayères sur le cours d'eau à l'emplacement des ouvrages (dalot et buse) et à leur aval, et de mettre en place un système de surveillance de la qualité du cours d'eau pendant les travaux pour les interrompre en cas d'atteinte aux éventuelles frayères, ce qui n'est pas envisagé actuellement. Des mesures de compensation devraient être mises le cas échéant. Des mesures de destruction des espèces exotiques envahissantes seront mises en place le cas échéant, une fois l'inventaire réalisé.

Le dossier identifie 23 ha de zones humides, en application de critères pédologique et de végétation. Il ne précise pas s'ils ont été pris en compte, conformément à la réglementation, de manière non cumulative (il suffit désormais qu'un des deux critères au moins soit avéré pour que la zone soit reconnue comme humide). Les échanges de parcelles n'entraînant pas de modification des exploitations, ils sont sans incidence sur les zones humides. En ce qui concerne les travaux, la création du chemin et la pose d'un dalot sur 70 m détruira la zone humide en rive du cours d'eau La Nauve du Merle, sur environ 100 m². Le maître d'ouvrage prévoit de compenser cette incidence par la remise en état et l'entretien d'une parcelle à caractère humide de 1 100 m², qui seront effectués par la commune.

L'Ae recommande de réaliser un inventaire des frayères, de mettre en place des mesures de suivi pendant les travaux et des mesures de compensation en cas d'atteinte.

L'Ae recommande de dresser l'inventaire plus complet de la faune et de la flore, ainsi que celui des espèces exotiques envahissantes sur le périmètre de l'Afafe et de mettre en œuvre le cas échéant des mesures appropriées visant à en contenir leur développement.

2.1.3 Cumul avec d'autres projets

Ce chapitre n'identifie qu'un seul autre projet, celui de l'aménagement de la LGV SEA, alors même qu'il est constitutif avec l'Afafa, d'un même projet. Il est recommandé au §. 1.1 de préciser les incidences du projet d'ensemble incluant l'autre Afafa et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, notamment au niveau du périmètre de l'opération d'Afafa.

2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

L'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ». Le dossier ne comporte pas de chapitre consacré à l'analyse des variantes, ce qu'il justifie par le fait que l'opération présentée comme le « résultat d'une longue concertation », tenant compte des souhaits des propriétaires et des exploitants. Les raisons du choix d'un Afafa avec exclusion d'emprise, qui ont été précisées aux rapporteurs oralement lors de leur visite, devraient d'être exposées dans le dossier et justifiées au regard des enjeux environnementaux notamment.

2.3 Suivi des mesures et de leurs effets

Le maître d'ouvrage prévoit d'engager un assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer le suivi des travaux connexes. Il n'est pas proposé d'autres mesures de suivi. Néanmoins, l'Ae estime qu'un suivi pour s'assurer de l'absence d'évolution négative pour l'environnement des pratiques agricoles liée au projet de LGV, en particulier des retournements des prairies permanentes sur le périmètre de l'Afafa devra être mis en place pour au moins 10 ans. Le dossier devra être complété par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant d'atteinte à l'environnement si des modifications étaient constatées (zones humides, haies...).

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre en place un suivi pour s'assurer de l'absence d'évolution négative pour l'environnement des pratiques agricoles en particulier le retournement de prairies permanentes liée au projet de LGV sur le périmètre de l'Afafa et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas d'atteinte à l'environnement si des modifications étaient constatées.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes qualités et limites que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.